ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/SPS/GEN/582 28 juin 2005

(05-2787)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

PANAMA: PRÉOCCUPATION CONCERNANT LE RÉGIME D'INSPECTION REQUIS POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Demandes du Costa Rica

La communication ci-après, datée du 27 juin 2005, est distribuée à la demande de la délégation du Costa Rica.

- 1. Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Panama des renseignements l'évaluation des risques sur les bases scientifiques sur et Décision n° DAL 005-ADM-2005, portant modification des critères sanitaires et phytosanitaires régissant l'importation d'une série de produits, dont la confiture de lait et le lait condensé. En particulier, il demande quelles sont les bases scientifiques et l'évaluation des risques (sur lesquelles), conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), est fondée l'exigence du Panama de faire procéder à une double inspection de l'établissement d'origine par les autorités du Ministère de la santé et par celles du Ministère du développement agricole (MIDA) avant d'autoriser l'importation de confiture de lait et de lait condensé.
- 2. Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Panama d'expliquer pourquoi la visite d'inspection et l'autorisation du Ministère de la santé ne suffisent pas à garantir l'innocuité d'un produit comme la confiture de lait et les raisons pour lesquelles une nouvelle visite des inspecteurs du MIDA est exigée pour un tel produit.
- 3. La présente demande est formulée compte tenu du fait qu'aux termes de l'Accord SPS, le Panama est tenu d'appliquer aux produits d'importation en provenance du Costa Rica une mesure qui, tout en garantissant l'innocuité du produit, est la moins restrictive pour le commerce. Si tel n'était pas le cas, l'application des mesures précitées constituerait une restriction déguisée au commerce.
- 4. Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Panama que les autorités du MIDA du Panama reconnaissent que le certificat délivré par les autorités du Ministère de la santé de ce pays suffit pour garantir l'innocuité de la confiture de lait et du lait condensé.

PANAMA: PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES VISITES D'INSPECTION REQUISES POUR LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE PROVENANT DU COSTA RICA

Communication du Costa Rica

A. RAPPEL DES FAITS

- 1. En novembre 2004, des fonctionnaires du Ministère du commerce extérieur du Costa Rica (COMEX) ont été contactés par une entreprise costa-ricienne qui leur a fait connaître l'impossibilité dans laquelle elle était d'exporter de la confiture de lait et du concentré de tomate originaires du Costa Rica sur le marché panaméen, les autorités douanières de ce pays ayant arrêté à l'entrée les envois de ces produits, que l'entreprise en question avait exportés par le passé sans difficultés majeures.
- 2. L'entreprise costa-ricienne avait jusqu'alors exporté lesdits produits au titre d'une autorisation sanitaire délivrée par le Ministère de la santé du Panama; la délivrance de cette autorisation avait nécessité une visite d'inspection dans les établissements de l'entreprise au Costa Rica, qui avait permis aux autorités sanitaires panaméennes de constater l'innocuité du produit.
- 3. Toutefois, en dépit du certificat sanitaire du Ministère de la santé, les autorités panaméennes ont commencé en décembre 2004 à soumettre l'importation de concentré de tomate à licence phytosanitaire et zoosanitaire (ce qui n'était pas exigé antérieurement) ainsi qu'à la tenue d'une visite d'inspection du Ministère du développement agricole du Panama dans les établissements où étaient fabriqués, aux fins d'exportation, la confiture de lait et d'autres produits d'intérêt pour l'entreprise considérée, comme le lait condensé.
- 4. Dans l'objectif d'appuyer l'entreprise dans ses relations avec les autorités panaméennes, le COMEX a adressé à M. José Manuel Paredes, Vice-Ministre du commerce et de l'industrie du Panama, une note (DVI-268-4) signée par la Vice-Ministre, demandant de résoudre ce problème.
- 5. Par la suite, les autorités du Ministère du développement agricole (MIDA) du Panama ont informé le public de ce qui suit, dans la note DECA-N-1071 du 22 décembre 2004.
- 6. "Toute importation de marchandise d'origine agricole est subordonnée à l'octroi d'une licence phytosanitaire délivrée par la Direction générale de la quarantaine agricole. En l'absence d'une telle licence, la marchandise ne pourra ni être débarquée dans les ports et aéroports, ni transiter par les postes de frontière et les sanctions prévues par la loi seront appliquées." Ultérieurement, il est indiqué qu''une licence d'importation phytosanitaire ou zoosanitaire sera délivrée pour une période de 90 jours aux produits dont l'importation n'était pas soumise antérieurement à une telle licence. Une fois ce délai écoulé, l'importation de ces produits s'effectuera conformément aux dispositions de la loi concernant les conditions requises du pays et la certification de l'établissement".
- 7. Le 7 janvier 2005, le Ministère du développement agricole du Panama a adopté la Décision n° DAL 005-ADM-2005, notifiée à l'OMC après son entrée en vigueur, dans le document G/SPS/N/PAN/43 du 15 avril 2005. Cette décision établit des critères sanitaires et phytosanitaires différents de ceux qui existaient antérieurement pour des produits déterminés, en particulier la confiture de lait et le lait condensé, dont l'importation était soumise à licence sanitaire du Ministère de la santé, sans visite d'inspection. Il convient de signaler que le gouvernement du Panama n'a pas offert la possibilité de présenter des observations sur cette nouvelle disposition, qui a été notifiée après son entrée en vigueur, bien qu'elle ne constitue pas une mesure d'urgence, en violation des

obligations de transparence énoncées dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (Accord SPS).

- 8. Les nouvelles dispositions régissant l'importation de produits et de sous-produits d'origine animale énoncées par les autorités panaméennes dans la Décision n° DAL 005-ADM-2005 établissent, dans le considérant, "la classification de groupes de produits d'après le risque phytosanitaire qu'ils représentent, à savoir, liste A: produits dont l'importation en République du Panama n'est pas soumise à licence phytosanitaire ou zoosanitaire; liste B: produits dont l'importation en République du Panama est soumise à licence phytosanitaire ou zoosanitaire, mais qui n'ont pas à être évalués par une région, un pays, une zone et/ou un établissement, ni à faire l'objet d'une inspection phytosanitaire et autres produits agricoles dont l'importation est soumise à licence phytosanitaire ou zoosanitaire, à des prescriptions en matière d'évaluation et d'approbation par une région, un pays, une zone et/ou un établissement, à une inspection phytosanitaire ainsi qu'à d'autres exigences de la législation sanitaire et phytosanitaire panaméenne".
- 9. Ultérieurement, le document énumère une série de produits figurant dans la liste A et dans la liste B. Le concentré de tomate, pour l'importation duquel il suffisait de produire le certificat du Ministère de la santé du Panama, a été inscrit dans la Liste B, ce qui signifie que son importation est désormais soumise à licence phytosanitaire et zoosanitaire délivrée par le Ministère du développement rural du Panama.
- 10. La confiture de lait n'a été incluse dans aucune de ces deux listes; en conséquence, bien que son importation n'ait fait l'objet d'aucune exigence d'ordre phytosanitaire ou zoosanitaire par le passé et qu'il suffisait de produire le certificat du Ministère de la santé, on a commencé à exiger non seulement le certificat phytosanitaire et zoosanitaire délivré par le Ministère du développement agricole mais aussi une visite des établissements d'origine réalisée par les inspecteurs des services agricoles. En conséquence, l'exportateur costa-ricien de confiture de lait s'est trouvé dans la nouvelle situation ci-après:
 - Une cargaison de confiture de lait est retenue depuis novembre 2004, parce que les autorités douanières du Panama n'autorisent pas son entrée.
 - Au cours d'entretiens tenus avec les autorités panaméennes en décembre 2004, on a fait savoir à l'exportateur que le certificat garantissant l'innocuité du produit accordé par les autorités du Ministère de la santé du Panama, après inspection de l'établissement, ne suffisait plus pour permettre l'entrée du produit (ce qui avait été le cas en de nombreuses occasions) et qu'il fallait produire une licence phytosanitaire et zoosanitaire délivrée par le Ministère du développement agricole, ce qui nécessitait l'organisation d'une nouvelle visite d'inspection.
 - Le Ministère du développement agricole a publié la nouvelle réglementation établissant la liste A et la liste B et les exigences sanitaires et phytosanitaires différant de celles établies précédemment seulement fin janvier 2005.
 - Le Ministère du développement agricole a notifié cette nouvelle réglementation à l'OMC seulement en avril 2005, éliminant ainsi toute possibilité de présenter des observations avant son entrée en vigueur, en violation des dispositions relatives à la transparence contenues dans l'Accord SPS.
- 11. Il convient de rappeler qu'ont été incluses dans la liste B, à la rubrique produits dont l'importation est soumise à licence phytosanitaire ou zoosanitaire délivrée par le Ministère du développement agricole, mais pour lesquels une visite d'inspection des établissements d'origine n'est pas nécessaire, les "friandises (cheesecake, gâteaux et desserts congelés) à base de lait". Néanmoins,

on exige une visite d'inspection des établissements d'origine pour l'exportation de la confiture de lait, ce qui incite le gouvernement du Costa Rica à demander quelle est la justification scientifique de cette modification des conditions d'exportation de ce produit au Panama et plus particulièrement à s'interroger sur les motifs pour lesquels on exige que le Ministère du développement agricole effectue une visite d'inspection de l'établissement, aux fins de l'exportation de la confiture de lait, en plus de celle réalisée par le Ministère de la santé.

12. Le Ministère du commerce extérieur du Costa Rica a adressé diverses notes aux autorités commerciales panaméennes (DGCE-049-05 – El Ángel et DGCE-062-05 – INLATEC), datées du 26 et du 28 janvier 2005, demandant des explications au sujet de la série de problèmes auxquels les entreprises costa-riciennes se sont heurtées et qui ont porté préjudice à leurs exportations de confiture de lait et de lait condensé sur le marché panaméen. Ces lettres n'ont pas reçu de réponses du Panama à ce jour.

B. QUESTIONS

- Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Panama des informations sur l'évaluation des risques et les bases scientifiques motivant la Décision n° DAL 005-ADM-2005, modifiant les conditions sanitaires et phytosanitaires régissant l'importation d'une série de produits, dont la confiture de lait et le lait condensé. En particulier, il demande sur quelles justifications scientifiques et évaluation des risques le Panama s'est fondé, comme le prévoit l'Accord SPS, pour exiger une double inspection de l'établissement d'origine effectuée d'une part par les autorités du Ministère de la santé et d'autre part par celles du Ministère du développement agricole, aux fins de l'autorisation d'importation de la confiture de lait et du lait condensé.
- Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Panama d'expliquer pourquoi la visite d'inspection et l'autorisation du Ministère de la santé ne suffisent pas à garantir l'innocuité d'un produit comme la confiture de lait et les motifs pour lesquels une nouvelle visite des inspecteurs du Ministère du développement agricole est exigée pour un tel produit.
- La présente demande est formulée compte tenu du fait qu'aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) le Panama est tenu d'appliquer une mesure qui, tout en garantissant effectivement l'innocuité du produit, est la moins restrictive possible pour le commerce. Si tel n'était pas le cas, ces mesures constitueraient une restriction déguisée au commerce.
- Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Panama d'effectuer les modifications juridiques et administratives nécessaires pour assurer la conformité de la nouvelle réglementation relative à l'inspection d'établissements avec le principe édicté dans l'Accord SPS de l'OMC et dans l'Annexe C dudit accord. Une mesure en ce sens pourrait être, par exemple, que les autorités du Ministère du développement agricole du Panama reconnaissent que le certificat délivré par les autorités du Ministère de la santé de ce pays suffit à garantir l'innocuité de la confiture de lait et du lait condensé.

C. JUSTIFICATIONS

- D. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CONFORMITÉ AVEC LES ACCORDS DE L'OMC
- 13. Les présentes explications sont demandées conformément aux droits et obligations découlant pour le Panama et le Costa Rica des règles commerciales établies à l'OMC.

- 14. Elles sont plus particulièrement conformes à l'Accord SPS selon lequel:
 - l'Accord SPS s'applique à toutes les mesures sanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international (article premier);
 - les Membres ont le droit d'adopter des mesures sanitaires à condition que celles-ci soient conformes aux dispositions de l'Accord SPS, qu'elles soient fondées sur des principes scientifiques, qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, qu'elles n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions sanitaires similaires, qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international et qu'elles se basent sur des normes internationales établies par les organisations reconnues dans l'Accord SPS (article 2);
 - les Membres ont le droit d'établir une mesure sanitaire qui représente un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu en appliquant la norme internationale pertinente, à condition de démontrer qu'il existe une justification scientifique qui est la conséquence d'une évaluation des risques réalisée pour déterminer le niveau approprié de protection, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS;
 - pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire, les Membres ont l'obligation de s'assurer que les mesures adoptées ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis (article 5);
 - lorsque les Membres auront des raisons de croire qu'une mesure sanitaire spécifique introduite par un autre Membre exerce une contrainte sur leurs exportations, et que cette mesure n'est pas fondée sur une norme internationale, ils pourront demander une explication des raisons de cette mesure sanitaire et le Membre maintenant la mesure aura l'obligation de la fournir (article 5);
 - les Membres sont pleinement responsables de l'application et du respect de toutes les obligations énoncées dans l'Accord SPS (article 13);
 - le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires permettra de tenir régulièrement des consultations sur les questions sanitaires (article 12);
 - les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation doivent être effectuées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale (Annexe C).

E. CONCLUSION

15. En vue des considérations qui précèdent, le gouvernement du Costa Rica demande formellement aux autorités du Panama d'adapter leur réglementation aux dispositions de l'Accord SPS et en particulier de son Annexe C, de telle sorte que les procédures d'inspection exigées soient effectuées sans retard injustifié, de manière à ne pas constituer une restriction déguisée au commerce.

ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/SPS/N/PAN/43

15 avril 2005

(05-1570)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

NOTIFICATION

- 1. Membre de l'Accord adressant la notification: RÉPUBLIQUE DU PANAMA

 Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
- 2. Organisme responsable: Ministère du développement agricole
- 3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): La Décision n° DAL-005-ADM-2005 du Panama datée du 7 janvier 2005, où figure la liste des produits visés, est jointe au présent document.
- **4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:** Pays avec lesquels le Panama entretient des échanges commerciaux
- 5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié: Resuelto N° DAL-005-ADM-2005 Panamá 7 de enero de 2005 (Décision n° DAL-005-ADM-2005 du Panama datée du 7 janvier 2005) 6 pages. Le document notifié établit la classification de produits suivante d'après le risque phytosanitaire ou zoosanitaire qu'ils représentent pour l'agriculture nationale: Liste A: les produits dont l'importation en République du Panama n'est pas soumise à licence phytosanitaire ou zoosanitaire. Liste B: les produits dont l'importation en République du Panama est soumise à licence phytosanitaire ou zoosanitaire, mais qui n'ont pas à être évalués par une région, un pays, une zone et/ou un établissement ni à faire l'objet d'une inspection phytosanitaire. Les autres produits agricoles sont soumis à une licence d'importation phytosanitaire ou zoosanitaire, à des prescriptions en matière d'évaluation et d'approbation par une région, un pays, une zone et/ou un établissement, à une inspection phytosanitaire ainsi qu'à d'autres exigences de la législation sanitaire et phytosanitaire panaméenne.
- **6. Teneur:** Établissement d'une classification de produits d'après le risque phytosanitaire ou zoosanitaire qu'ils représentent pour l'agriculture nationale
- 7. Objectif et raison d'être: [X] innocuité des produits alimentaires, [X] santé des animaux, [X] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites

8. Norme, directive ou recommandation internationale:

[] Commission du Codex Alimentarius, [] Organisation mondiale de la santé animale (OIE), [] Convention internationale pour la protection des végétaux, [X] Néant

S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:

- 9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Documents disponibles, en espagnol, auprès des points d'information notifiés par la République du Panama. *Gaceta Oficial* (Journal officiel) n° 25.220 du 19 janvier 2005.
- 10. Date projetée pour l'adoption: Non indiquée
- 11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: 19 janvier 2005
- 12. Date limite pour la présentation des observations: Sans objet

Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Documents disponibles auprès des points d'information notifiés par la République du Panama.

Point d'information de l'autorité compétente:

Dirección Nacional de Sanidad Animal

Río Tapia, Tocumen, Panamá

Apartado postal: 5390 Zona 5 Panamá

Téléphone: (507) 266-1812

Téléfax: (507) 266 2943 / (507) 220-7981

Courrier électronique: dinasa1@cwpanama.net; dinasa2@cwpanama.net

Dirección Nacional de Sanidad Vegetal

Río Tapia, Tocumen Panamá

Téléphone/téléfax: (507) 220-7979 et (507) 220-0733

Apartado postal: 5390 Zona 5 Panamá

Autorité désignée pour traiter les observations et responsable des notifications:

Dirección Nacional de Negociaciones Comerciales Internacionales

Avenida Ricardo J. Alfaro, Edison Plaza, Piso Nº 2

Apartado postal: 378, Zona 3, Panamá

Téléphone: (507) 360-0690/0600/0700, postes 2308-2355

Téléfax: (507) 360-0691

Courrier électronique: smoreno@mici.gob.pa